



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N°JARNAC/2023/PM/51  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
SUR LES CONDITIONS  
DE CIRCULATION  
RUE DES CARMES

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-1 ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que la rue des Carmes est une voie routière en double sens de circulation dont la structure n'est pas dimensionnée pour recueillir un important trafic ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la rue des carmes et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2 :**

**La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés sauf desserte locale :**

- **Rue des Carmes**, comprise entre la rue basse et la D22 Quai de l'Orangerie, commune de JARNAC.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :**

La signalisation d'interdiction réglementaire verticale (deux panneaux B0 « Sauf desserte locale »), sera mise en place par les services techniques municipaux afin d'informer les usagers de la réglementation édictée à l'article 2.

**Article 5 :**

Les dispositions définies au présent arrêté à l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale, prévue à l'article 4 ci-dessus.

## AR Prefecture

016-211601679-20230712-2023\_PM\_51-AR

Reçu le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

~~Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la Ville de Jarnac, lors de leurs interventions.~~

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

### Article 8 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 12 juillet 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.